



POLITIQUE RELATIVE AUX PRINCIPES RÉGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

PV-08 RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS

PV-08-08 Régimes d'options d'achat d'actions et régimes de rémunération au rendement

- **Prix** – Les options d'achat d'actions devraient être émises à au moins 100 % de la juste valeur marchande en cours et elles devraient comporter une période d'acquisition sur une période de trois à cinq ans et comporter une échéance qui ne dépasse pas dix ans.

De même, les actions avec restrictions (« restricted shares ») ne doivent pas être émises à moins de 100 % de la juste valeur marchande en cours.

- **Dilution** – La Caisse n'appuie généralement pas un régime d'émission d'actions qui représente plus de 5 % du total des actions en circulation et un taux d'absorption supérieur à 1 % annuellement.

Toutefois, si le régime d'options d'achat d'actions proposé comporte un ou plusieurs des critères suivants, la Caisse pourrait accepter certains régimes qui représentent jusqu'à 10 % des actions en circulation :

- Le régime est accessible à un plus grand nombre de cadres ou à tous les employés;
 - L'entreprise est dans une situation de concurrence et se doit de rencontrer certaines normes de l'industrie comme dans les secteurs de la haute technologie et des mines (entre 10 % et 15 % et un taux d'absorption maximum de 2 %);
 - L'entreprise connaît une situation financière difficile;
 - L'entreprise résulte d'une fusion amalgamant des plans différents et requiert une période d'ajustement;
 - L'entreprise a une politique de rémunération nettement inférieure au marché et privilégie ce régime comme incitatif à la performance.
- **Modification du prix de levée des options** – La Caisse s'oppose à la réduction du prix de levée de l'option.

- **Changement de contrôle** – La Caisse peut appuyer les régimes d’octroi d’options d’achat d’actions comportant des clauses de changement de contrôle, si ces clauses ne permettent pas aux détenteurs d’options de recevoir davantage pour leurs options que ce que les actionnaires recevront pour leurs actions. Elle s’oppose aux clauses des régimes d’options d’achat d’actions ayant trait au changement de contrôle qui sont applicables durant une OPA. Elle s’oppose également à l’octroi d’options ou de primes aux administrateurs externes « dans le cas où il y aurait changement de contrôle ».
- **Pouvoir discrétionnaire du conseil** – La Caisse n’appuie pas les régimes incitatifs qui donnent au conseil l’entière discrétion dans l’établissement des modalités des régimes, que ce soit le prix des options, le type de véhicule utilisé, les critères d’éligibilité ou le remplacement des options. Ces régimes doivent être soumis aux actionnaires avec suffisamment de détails quant aux coûts et à leur ampleur, leur fréquence et leur calendrier d’exercice.
- **Concentration** – La Caisse s’oppose généralement aux régimes d’options d’achat qui autorisent l’attribution de 20 % ou plus des options disponibles à un seul individu au cours d’une même année.
- **Acquisition des options** – La Caisse s’oppose aux régimes d’options d’achat d’actions acquis à 100 % au moment de leur attribution.
- **Mode de paiement** – La Caisse s’oppose aux prêts à taux d’intérêt faible ou nul pour acquérir des actions ou lever des options d’achat d’actions.